



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité
N°91/2019

Département
Corrèze
Canton
Yssandonnais
Commune
OBJAT

ARRETE DU MAIRE
portant réglementation temporaire
des heures de mise en service
de l'éclairage public sur le territoire
de la commune d'Objat

Le Maire de la commune d'OBJAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière et le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu la Loi n°210-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 1 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la norme EN 13 201 relative à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu la délibération n°2019-51 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2019 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter **du 1^{er} juillet 2019**, pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu de **01h00 à 05h00**, à titre expérimental, pour une période d'un an reconductible, sur le territoire communal.

.../...

.../...

ARTICLE 2 :

L'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit pour des événements particuliers.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes de la Commune, affiché en Mairie et publié sur le site internet de la Commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades D'OBJAT,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le chef de Poste du Service Police Municipale,

OBJAT, le 28 mai 2019.

Le Maire,



Philippe VIDAU